

Projet de rédaction de l'article 6 de la cinquième section du Code pénal relatif aux crimes des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs pouvoirs, lors de la séance du 17 juin 1791

Louis-Michel Le Peletier de Saint-Fargeau

Citer ce document / Cite this document :

Le Peletier de Saint-Fargeau Louis-Michel. Projet de rédaction de l'article 6 de la cinquième section du Code pénal relatif aux crimes des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs pouvoirs, lors de la séance du 17 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 296;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11333_t1_0296_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2019

le retranchement de la seconde partie de l'article.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Voici une nouvelle rédaction que je propose.

« Tout fonctionnaire public qui provoquerait directement les citoyens, par des discours prononcés dans les assemblées, ou rendus publics par la voie de l'impression, à désobéir à la loi ou aux autorités légitimes, ou les provoquerait à des meurtres ou à des crimes, sera puni de la peine de la dégradation civique... »

Un membre : Ce n'est pas assez.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. « Si, par suite et à l'occasion de ces discours prononcés ou imprimés, il survient quelque attroupement séditieux, meurtre, violence ou pillage, le fonctionnaire public désigné au présent article en sera responsable, et subira les peines portées contre les instigateurs des attroupements séditieux et les auteurs des meurtres, pillages et violences. »

M. Malouet. Une loi ne saurait être trop précise. Je demande qu'à la suite de ce paragraphe : « Si, par suite, etc..... », on mette les mots : *excitation à la désobéissance et à l'insubordination.*

M. Legrand. Votre dernière rédaction ne remplit pas notre objet. Je voudrais mettre : « Tout fonctionnaire public qui, sous le prétexte d'exercer ses fonctions, par des discours, des paroles, des actions ou des écrits, exciterait, etc..... » Alors vous renfermez positivement l'article dans son sens. Je ne crois pas ensuite que la peine soit proportionnée au délit, car on s'embarrassera peu, lorsqu'on sera conduit par de mauvais esprits ou par de mauvaises intentions, de la dégradation civique. Je voudrais y joindre 3 ans de prison.

Un membre : Non, 2 ans.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. J'adopte la première proposition de M. Legrand. Ce n'est pas précisément parce que c'est un fonctionnaire public, mais c'est parce qu'il abuse des fonctions qui lui sont confiées qu'il se rend coupable. Voici la rédaction définitive que je propose :

Art. 5.

« Tout fonctionnaire public qui, par abus de ses fonctions, et sous quelque prétexte que ce soit, provoquerait directement les citoyens, par des discours prononcés dans des assemblées, ou rendus publics par la voie de l'impression, à désobéir à la loi ou aux autorités légitimes, ou les provoquerait à des meurtres ou à d'autres crimes, sera puni de la peine de la dégradation civique.

« Et si, par suite et à l'occasion de tels discours prononcés ou imprimés, il survient quelque attroupement séditieux, meurtre ou autre crime, le fonctionnaire public désigné au présent article, en sera responsable, et subira les peines portées contre les instigateurs des attroupements séditieux et les auteurs de meurtres et autres crimes qui auront été commis. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur, donne lecture de l'article 6, ainsi conçu :

« Tout fonctionnaire public révoqué ou destitué légitimement, tout fonctionnaire public électif et temporaire, après l'expiration de ses pouvoirs, qui persévérerait à exercer des fonctions, sera puni de la peine de la dégradation civique.

« Si, par suite et à l'occasion de sa résistance, il survient quelque attroupement séditieux, il en sera responsable et puni des peines prononcées contre les auteurs et instigateurs desdits attroupements. »

Un membre : Il me paraît que, dans cet article, il y aurait quelque chose à changer, à savoir les mots : « qui persévérerait à exercer des fonctions ». C'est là un terme trop vague; je crois qu'il faudrait dire : « les fonctions qui sont attachées à ces pouvoirs ».

Je demande encore que la peine soit augmentée. Un fonctionnaire public, qui persisterait à continuer ses fonctions, est un criminel de lèse-nation, qu'il faut sévèrement punir. C'est ainsi que César s'est perpétué dans le consulat. Je demande que tout fonctionnaire public qui persisterait un moment, après le temps écoulé, à continuer ses fonctions, soit déclaré criminel de lèse-nation, et soit puni de la peine qui suit immédiatement la peine de mort.

M. Legrand. Je ne crois pas que votre article punisse ceux qui prendraient le prétexte d'anciennes fonctions pour amener le peuple, pour le séduire, pour le tromper.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Je réponds au préopinant que je peux bien entrer dans l'Eglise, mais je ne peux pas entrer dans le confessionnal.

M. Legrand. Je suppose qu'un ci-devant évêque, qu'un ci-devant curé fasse un mandement en sa qualité d'évêque.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Je vous ai répondu, je ne peux pas vous dire autre chose.

M. Gaultier-Biauzat. Je ne vois d'autre mesure pour empêcher un fonctionnaire public de continuer ses fonctions, que de changer la peine de dégradation en peine de détention pour un temps.

M. Régnier. On veut vous faire envisager la peine de la dégradation civique comme une peine trop légère. Je crois que le législateur doit y mettre la plus grande importance et je crois qu'il faut démontrer à tous les Français, à tout citoyen, que cette peine est la plus forte pour l'amour-propre et pour l'honneur. Je crois que cette peine est bien suffisante contre ceux qui ont voulu exciter des troubles. Je demande que l'on mette l'article aux voix.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. J'adopte l'amendement de M. de Biauzat.

M. Mougins de Roquefort. Je voudrais la déportation, en cas de récidive.

M. Martineau. Je demande la question préalable sur tous les amendements. Je soutiens que